

## LA CPI ET LE CRIME D'AGRESSION

*Bien que le crime d'agression soit inscrit dans l'article 5(1) du Statut de Rome, le traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI), la CPI ne peut pas poursuivre en justice les personnes pour ce crime jusqu'à ce que les Etats parties décident de la définition. À la différence du génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre qui sont des crimes principaux clairement définis et relevant sans aucune ambiguïté de la compétence de la Cour, l'agression est un crime qui a provoqué un débat entre les Etats parties au Statut de Rome. Au moment de l'adoption formelle du Statut de Rome en 1998, les états n'avaient pas décidé d'une définition du crime d'agression ou des conditions d'exercice de la compétence dans lesquelles la Cour puisse se charger d'un crime. La Commission préparatoire subséquente pour la CPI a conduit à des projets de disposition sur l'agression dans le document du Coordonnateur de 2002, qui a été mis à jour en début 2007. En septembre 2002, l'Assemblée des Etats parties à la CPI a créé un Groupe de Travail Spécial sur le Crime d'Aggression (GTSCA) (ouvert à tous les états y compris les Etats non parties) afin de poursuivre les discussions sur ce crime. Le Groupe de travail spécial s'est réuni officiellement et officieusement de 2003 jusqu'en 2007.*

*Les discussions du GTSCA se sont concentrées surtout sur deux points du crime d'agression :*

- *Les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour : dans quelles circonstances la Cour peut-elle invoquer le crime d'agression ? Un organe indépendant comme le Conseil de sécurité doit-il constater l'existence ou non d'un acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence sur le crime ?*
- *Le GTSCA s'est concentré sur trois éléments de la définition du crime d'agression :*
  - *La condition de dirigeant,*
  - *Le comportement de l'individu,*
  - *Le comportement de l'état dans un crime d'agression.*

### CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

#### **Qui doit décider si un état a commis un acte d'agression ?**

Le débat principal dans les négociations des conditions de l'exercice de la compétence est de savoir si un organe externe doit décider si l'état concerné a commis un acte d'agression avant que la Cour ne puisse poursuivre la procédure. Certains soutiennent qu'il est nécessaire de décider préalablement si un acte d'agression a été commis par l'état afin d'éviter la politisation de la Cour. Les projets envisagent que l'exercice de la compétence de la Cour dépende du constat préalable du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, ou de la Cour internationale de la Justice. Un autre projet permettrait à une Chambre préliminaire élargie de décider si la Cour peut poursuivre la procédure. Un dernier projet permettrait au Conseil de sécurité de fournir une déclaration précisant qu'il ne fait pas objection à la procédure de la Cour.

#### **Lien entre la Cour et le Conseil de sécurité des Nations unies**

La question la plus controversée relève du lien entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment dans les cas où le Conseil de sécurité n'a pas (encore) décidé si l'état concerné a commis un acte d'agression :

- Certaines délégations ont fait valoir qu'en vertu de l'article 39 de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité dispose de la compétence de constater l'existence ou non d'un acte d'agression de la part d'un état. De ce point de vue, la Cour ne pourrait pas poursuivre une affaire en l'absence de constat par le Conseil de sécurité.
- D'autres délégations ont soutenu que le Conseil de sécurité détient l'autorité principale, mais non exclusive, de constater l'existence ou non d'un acte d'agression, et que l'absence de constat du Conseil de sécurité ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre une affaire.
- D'autres délégations ont fait valoir que, du fait que le Conseil de sécurité peut déjà déférer une situation et une enquête à la Cour en application des articles 13 et 16 du Statut de Rome, aucune disposition additionnelle du constat préalable d'un acte d'agression n'était nécessaire.

Dans l'ensemble, de nombreuses délégations ont insisté sur le fait que les conditions de l'exercice de la compétence devraient refléter l'équilibre entre l'indépendance de la Cour en tant qu'organe judiciaire et le rôle

**La Coalition pour la Cour Pénale Internationale est un réseau de plus de 2000 organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant pour une Cour pénale internationale (CPI) juste, efficace et indépendante.**

#### **Sièges du Secrétariat**

La Haye, Pays-Bas, Tel: +31-70-363-4484  
New York, Etats-Unis, Tel: +1-212-687-2863

#### **Bureaux régionaux**

Buenos Aires, Argentine • Bruxelles, Belgique • Cotonou, Bénin  
Mexico, Mexique • Abuja, Nigeria • Quezon, Philippines • Sana'a, Yémen

fondamental du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité, en vertu de la Charte de l'ONU.

### **LA DEFINITION DU CRIME D'AGRESSION**

#### ***Condition de dirigeant***

Le Groupe de travail spécial s'accorde sur le fait que le crime d'agression est un crime de dirigeant. L'auteur du crime doit être « véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État » au moment de la commission du crime d'agression.

#### ***Définir le comportement de l'individu***

Les autres crimes visés par le Statut de Rome sont contenus dans un autre article (*Article 25, sub-alinéa 3*) qui décrit les différentes formes de participation par lesquelles les individus engagent leur responsabilité pénale pour ces crimes. Les états doivent décider si cette approche peut être appliquée également au crime d'agression (l'approche dite « différenciée ») ou si le caractère particulier du crime est traité dans la définition du crime (l'approche dite « moniste »). La majorité des états se sont prononcés en faveur de l'approche différenciée. Selon cette définition, le comportement individuel donnant lieu à la responsabilité pénale requiert « la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission » de l'acte collectif d'agression/d'attaque armée.

#### ***Définir le comportement de l'état***

##### *Comment décrire les actes d'agression ?*

Le débat continue quant à savoir si la définition devrait être générique ou spécifique, ou une combinaison des deux :

- Une définition générique ne comporte pas de liste des actes d'agression.
- Une définition spécifique est accompagnée d'une telle liste.
- Une combinaison des approches générique et spécifique inclurait un chapeau de portée générale et une liste exemplaire mais non exhaustive d'actes spécifiques.

##### *Comment faire référence à la définition des actes d'agression convenue par l'Assemblée générale des Nations Unies ?*

La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition d'un acte d'agression a été adoptée en 1974 après de nombreuses années de négociations. Jusqu'à présent, les avis des états divergent quant à savoir si l'on devrait citer toute la résolution, ou seulement certains articles de la résolution. Certains états estiment que la résolution 3314 ne s'applique pas à la Cour et donc ne devrait pas être citée dans la définition de l'acte d'agression d'un état, étant donné qu'elle devait servir comme recommandation pour le Conseil de sécurité.

##### *Établissement d'un seuil*

Les discussions sur l'acte d'agression ont aussi porté sur l'établissement d'un seuil afin d'exclure de la compétence de la Cour des cas limites. De plus en plus d'états exigeraient une violation « manifeste » de la Charte des Nations unies tandis que certains états prendraient en compte l'objectif ou le résultat d'un acte d'agression ou incluraient une référence à une « guerre d'agression ». D'autres maintiennent que la notion de seuil était inhérente à la limitation de la compétence de la Cour en vertu du Statut de Rome : « les crimes les plus graves ayant une portée internationale. »

### **CALENDRIER DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL**

Le Groupe de travail spécial a pour mandat de soumettre des projets concernant le crime d'agression à l'Assemblée des états parties (AEP) à une conférence de révision avec l'objectif de considérer des modifications au Statut de Rome. Le Statut de Rome stipule que la conférence de révision pourra avoir lieu au plus tôt en 2009. Le Groupe de travail spécial a décidé de soumettre aux états parties ses projets sur le crime d'agression au moins 12 mois avant le début de la conférence. Le Groupe de travail spécial aura l'occasion de se réunir encore deux fois en 2007, à la réunion intersession du 11 au 14 juin 2007 à l'Université de Princeton, et à la sixième session de l'AEP du 30 novembre au 14 décembre 2007 à New York. Le travail devrait continuer jusqu'en 2008.

*Dernière mise à jour le 1 mai 2007*